17 déc. 1792
FRC 1. f 7286 b
Case Folio FRC 2860

CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

DE

# MARIE-JOSEPH CHENIER,

Député du Département de Seine & Oise à la Convention Nationale,

*Pour le Jugement du ci-devant Roi.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

---

CITOYENS,

Votre comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, sur-tout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvements passionnés; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire, une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, & par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé? Sera-t-il jugé? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteroient à peine l'examen, s'il s'agissoit seulement de persuader la Convention nationale, ou même

THE NEWBERRY LIBRARY

la nation françoiſe. Mais nous travaillons pour l'Europe & pour le monde ; & du moment que des hommes qui ne ſont pas inſenſés, guidés par les préventions de l'habitude, & par la routine d'une raiſon timide, peuvent élever des doutes ſur ce point, nous devons diſcuter leurs objections. Il ne s'agit point de réfuter ces hypocrites & ces fanatiques, qui prétendent que la puiſſance royale vient du ciel, que les rois ſont d'adoption divine. Par-tout la religion de la royauté va tomber avec ſes temples & ſes apôtres ; & nous laiſſerons dans l'oubli, dont elle eſt digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique & ſacerdotale. Les ſeules objections qui puiſſent être énoncées ſans delire, viennent de l'exiſtence de la conſtitution, & des interprétations données au texte conſtitutionnel. L'inviolabilité royale ſera l'argument le moins abſurde de ceux qui voudront ſoutenir, dans les diverſes contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, ſuppoſeront néceſſairement deux choſes : la premiere, que la loi conſtitutionnelle s'oppoſe formellement au jugement de Louis XVI ; la ſeconde, que la conſtitution des trois années qui ont précédé l'établiſſement de la République, eſt un véritable pacte ſocial entre le peuple & le ci-devant roi.

Mais, d'abord, eſt-il bien vrai, citoyens, que les auteurs de la conſtitution françoiſe aient porté ſi loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuſe théorie, tranſplantée d'Angleterre en France, & propagée avec tant de ſoin par tous les ambitieux qui vouloient gouverner à l'ombre du trône ? Eſt-il bien vrai que Louis XVI eût, par nos loix, le privilege excluſif du crime ? Eſt-il bien vrai qu'il poſſédât conſtitutionnellement le droit de trahir la nation & d'égorger les citoyens ? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment diſcuté dans la Convention nationale, il faudroit qu'il fût textuellement conſacré par la conſtitution ; &, je vous le demande, la conſtitution qui conſacreroit ce droit, ne ſeroit-elle pas le plus monſtrueux monument du délire humain ? Toutefois, citoyens, les forfaits dont-il eſt queſtion, ne ſont pas prévus dans l'acte conſtitutionnel. On y parle bien des cas où le roi ſera déclaré en démence, de ceux où il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la nation, le crime d'avoir conſpiré contre la vie des citoyens, & d'avoir voulu diſſoudre les liens de la grande ſociété. Or, ces attentats ne ſont pas préſumés dans l'acte conſtitutionnel ; rien n'y eſt décidé ſur le châtiment d'un roi qui les commettroit : quand la conſtitution ſe tait, le code pénal ſe préſente, & vous ſavez ce qu'il prononce contre les conſpirateurs.

Mais quand l'acte conſtitutionnel accorderoit à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuſe, cette inviolabilité abſolue qui conſiſte à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, auroit-il l'impudeur d'invoquer pour ſa déſenſe une conſtitution qu'il a voulu renverſer ? Prétendroit-il qu'elle eſt un véritable pacte ſocial entre la nation françoiſe & lui ? Au nom du bon ſens, quel eſt donc ce pacte ſocial entre un peuple & un individu ? Quel eſt cet étrange pacte ſocial qui n'eſt pas mutuellement accepté par les contractants ? Faut-il vous rappeller, citoyens, les éclipſes qui ont ſignalé le crépuſcule de l'aſſemblée conſtituante ? Dans votre premiere ſéance, vous avez rendu un hommage ſolemnel à la ſouveraineté nationale ; vous avez reconnu que le peuple a le droit ſacré d'accepter ou de rejeter la conſtitution rédigée par ſes mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, & gloire ſoit rendue à la raiſon publique dont les progrès ſont ſi rapides. Un an s'eſt à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du peuple, rédigeant comme vous une conſtitution, ſolliciter, acheter par des complaiſances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, & n'oublier que l'acceptation du peuple. Vous les avez vus, & je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuſe, qui s'eſt conſervée pure au ſein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des ſerments envers l'homme qui avoit violé tous les ſiens ; & pour ſceller cette tranſaction coupable entre un deſpote & d'infideles repréſentants, le champ de la fédération a été ſouillé du ſang des citoyens qui, dans une pétition courageuſe, provoquoient le jugement d'un traître, & jetoient de loin les premiers fondements de la République.

Ah ! ſi Louis XVI oſoit demander à la nation de ne pas enfreindre à ſon égard ce prétendu pacte ſocial, il ne ſeroit pas même néceſſaire de lui faire obſerver qu'après l'avoir détruit de tout ſon pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La nation entiere ne pourroit-elle pas ſe lever & lui répondre : « Je ne reconnois point » ce pacte ſocial ; des ſerments commandés par la violence ne légi- » timent point la tyrannie : je ne t'ai point accordé le privilege de » la trahiſon. Va chercher ces légiſlateurs qui t'ont couvert de bienfaits » au moment où ils avoient obtenu la conviction de tes crimes : ils » étoient mes repréſentants ; ils t'ont fait conſtitutionnellement deſpote, » & moi conſtitutionnellement eſclave : leur pacte ſocial n'eſt pas » le mien ; il n'exiſte qu'entr'eux & toi : il me lioit comme l'ancien » deſpotiſme, ſans mon conſentement & malgré moi ; il eſt donc nul » de droit, il fut toujours nul, & ne peut être invoqué contre ma » ſouveraineté, que tu n'as ceſſé de fouler aux pieds. »

Tel ſeroit le langage de la nation, & je ne conçois pas bien ce qu'on pourroit lui répliquer de raiſonnable. Maintenant, citoyens,

Misc. 18



remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France ; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie & les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophismes embrouillés de la théologie & de la jurisprudence, & qui se sont conservées sans altération chez tous les peuples, à travers les préjugés héréditaires & les erreurs de quarante siecles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la déclaration des droits. C'est elle qui, dans les mouvements révolutionnaires, remplit l'interregne des loix. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet & du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthelemi & du 2 septembre. Eh bien ! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette constitution de tous les peuples, elle vous dira : l'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une nation commet un grand crime. Si cette nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande avec le citoyen Grégoire, que ce dernier roi des François soit traduit à la barre de la Convention nationale, & qu'il y soit entendu. Tandis que du Nord au Midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avoit souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entiere la premiere heure des nations & la derniere heure des rois, c'est à vous, citoyens, de donner au procès de Louis XVI & de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice & à la majesté du peuple françois.

*Le Substitut du Procureur-général-syndic entendu :*

*Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.*

*Fait à Mâcon. en Directoire, le 17 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.